

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
R. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

MAI 1881.

No. 4.

La Propriété Littéraire.

5^E ARTICLE.

LA CONTREFAÇON LITTÉRAIRE.

Le but des lois sur la propriété littéraire, nous l'avons dit plusieurs fois, est d'assurer à l'auteur le droit exclusif de vendre et de tirer profit de son livre. Or s'il était permis au premier venu de reproduire ce livre et de le mettre en circulation pour son propre compte, ce droit et ce monopole ne seraient qu'inutiles et dérisoires et le but de la loi serait entièrement manqué. Donc le législateur a dû défendre toute reproduction non autorisée par l'auteur ou le propriétaire du livre et, le cas échéant, punir de quelque manière le contrefacteur. C'est ce que nous trouvons dans toutes les législations où l'on défend, sous les peines les plus sévères, toute violation des droits de l'auteur. Nous allons donc étudier en cet article les principes de notre loi sur la contrefaçon littéraire, question de la plus haute importance, et heureusement, les autorités ne nous feront pas défaut.

En premier lieu, qu'entend-on par contrefaçon littéraire ? Il faut d'abord faire remarquer que le mot *contrefaçon* a ici